

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

CAMPAGNE DE CHASSE 2022-2023

OUVERTURE ET CLÔTURE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Loire du 11 septembre 2022 à 8 heures au 28 février 2023 au soir,

dans les conditions prévues par le Code de l'environnement et sous réserve des dispositions suivantes :

Heure d'ouverture journalière à compter du 12 septembre 2022 dès le lever du jour (« une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département »)

ESPECE	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	JOURS DE CHASSE	CONDITIONS SPECIFIQUES A RESPECTER	CHASSE EN TEMPS DE NEIGE
SANGLIER	1 ^{er} juin 2022	14 août 2022 inclus		Le tir des sangliers peut être pratiqué à l'affût ou à l'approche uniquement, de jour, pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse ou de son représentant selon les conditions particulières prévues par l'arrêté préfectoral n° DT-22-0288 du 16 mai 2022 et sous réserve de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».	
	15 août 2022	10 septembre 2022 inclus	Tous les jours	La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant et de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».	Chasse autorisée
	11 septembre 2022	28 février 2023 inclus		La chasse du sanglier peut être pratiquée sous réserve de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».	
	1 ^{er} mars 2023	31 mars 2023 inclus		La chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche et en battue organisée sous réserve de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».	

La chasse du sanglier s'exerce dans le respect des dispositions du plan de gestion cynégétique.

Plan de gestion sanglier

Plan de gestion cynégétique consultable sur le site internet de la FDCL dans la rubrique « Actualité saison 2022/2023 »

Un registre de battue doit être tenu par le détenteur du droit de chasse et signé par chaque participant à la battue. Tous les sangliers prélevés pendant la période de chasse autorisée seront munis avant tout transport du bracelet de marquage réglementaire, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Une déclaration en ligne sur le portail adhérent CYNEF devra être effectuée dans les 72 heures suivant le prélèvement. Pour la chasse à l'approche ou à l'affût, l'inscription sur la fiche spécifique insérée dans le registre de battue est obligatoire.

Autres dispositions relatives au sanglier

Agrainage : Les conditions d'autorisation et de déclaration des points d'agrainage sont définies par le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 (SGDC) approuvé par M. le préfet de la Loire le 02 juillet 2019.

Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage – dispositions spécifiques pour le sanglier : Afin de maintenir l'équilibre agro-sylvico-cynégétique, en cas de cantonnement prolongé dans les réserves de chasse et de faune sauvage et de dégâts importants occasionnés aux cultures vivrières, le détenteur du droit de chasse est autorisé à exécuter une partie de son plan de gestion sanglier à l'intérieur de la réserve de chasse et de faune sauvage sise sur son territoire conformément à l'article R.422-86 du Code de l'environnement. L'organisateur de la battue doit préciser sur le registre de battue qu'il est intervenu dans la réserve. Un compte-rendu annuel sera adressé à la fédération départementale des chasseurs de la Loire en précisant les jours d'intervention et le nombre de prélèvements.

ESPECE	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	JOURS DE CHASSE	CONDITIONS SPECIFIQUES A RESPECTER	CHASSE EN TEMPS DE NEIGE
CHEVREUIL (tir sélectif)	1 ^{er} juin 2022	10 septembre 2022 inclus		Le tir sélectif se pratique de jour à l'approche ou à l'affût, à balle ou à l'arc de chasse par les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022. Il est réservé exclusivement au tir des chevreuils mâles adultes. Un registre de prélèvements doit être tenu par le détenteur du droit de chasse.	Chasse autorisée
DAIM (tir sélectif)	1 ^{er} août 2022	10 septembre 2022 inclus	Tous les jours		
CHEVREUIL, DAIM, MOUFLON	11 septembre 2022	28 février 2023 inclus		Pour les détenteurs d'un plan de chasse, il peut être chassé tous les jours, en battue, à l'approche ou à l'affût.	
LIÈVRE	25 septembre 2022	11 décembre 2022		Conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique petit gibier et au plan de gestion du lièvre établi par la fédération départementale des chasseurs de la Loire, un quota est institué sur certaines unités de gestion afin de limiter les prélèvements. Les plans de gestion cynégétiques sont mis à disposition du public sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.	Chasse interdite
LAPIN DE GARENNE	11 septembre 2022	31 décembre 2022 inclus		Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés	Chasse interdite
COLIN DE VIRGINIE					Chasse interdite
FAISANS DE CHASSE	11 septembre 2022	31 janvier 2023 inclus	Tous les jours		Chasse interdite
PERDRIX					Chasse interdite
BÉCASSE DES BOIS	11 septembre 2022*	20 février 2023*	Samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés	La chasse à la bécasse des bois est soumise à un prélèvement maximal autorisé national (PMA) fixé à 30 oiseaux par an, limité au niveau départemental à 6 oiseaux par semaine et 3 oiseaux par jour de l'ouverture au 31 décembre 2022 et de 3 oiseaux par semaine du 1 ^{er} janvier 2023 jusqu'à la date de clôture de la chasse de l'espèce. Marquage par bracelet et inscription dans le carnet de prélèvement ou renseignement de l'application « ChassAdapt ».	Chasse interdite
CAILLE DES BLÉS	27 août 2022*	20 février 2023*	Samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés		Chasse interdite

* Dates données à titre indicatif, seules font foi les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage fixées par les arrêtés ministériels modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

ESPECE	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	JOURS DE CHASSE	CONDITIONS SPECIFIQUES A RESPECTER	CHASSE EN TEMPS DE NEIGE
PIGEONS	11 septembre 2022*	10 février 2023*	Tous les jours		Chasse interdite
TURDIDÉS		31 janvier 2023*			
ALOUETTES		20 février 2023*			
TOURTERELLE TURQUE		27 août 2022*	Tous les jours	En application de l'article D425-20-1 du Code de l'environnement, la chasse à la tourterelle des bois est soumise à un prélèvement maximal autorisé national (PMA). Tout chasseur ayant prélevé une tourterelle des bois doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application mobile « ChassAdapt ».	
TOURTERELLE DES BOIS					

* Dates données à titre indicatif, seules font foi les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage fixées par les arrêtés ministériels modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

ESPECE	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	JOURS DE CHASSE	CONDITIONS SPECIFIQUES A RESPECTER	CHASSE EN TEMPS DE NEIGE
RENARD	1 ^{er} juin 2022	10 septembre 2022 inclus		Uniquement aux détenteurs du droit de chasse ou leur délégué ayant obtenu une autorisation préfectorale individuelle de tir en ouverture anticipée du sanglier, du chevreuil ou du daim dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.	Chasse autorisée
BLAIREAU, PUTOIS, BELETTE, HERMINE, FOUINE, MARTRE		11 septembre 2022	28 février 2023 inclus		Chasse interdite
LAGARDIN, RAT MUSQUÉ, RATON LAVEUR	11 septembre 2022	28 février 2023 inclus			Chasse autorisée uniquement pour le ragondin et rat musqué
CORNILLE NOIRE, CORBEAU FREUX, PIE BAUVARDE, ÉTOURNEAU SANSONNET, GEAI DES CHÊNES					Chasse interdite

La chasse à la gélinotte des bois est interdite dans tout le département.

ESPECE	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	JOURS DE CHASSE	CONDITIONS SPECIFIQUES A RESPECTER	CHASSE EN TEMPS DE NEIGE
GIBIER D'EAU				Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau). Pour les territoires non soumis à un plan de gestion cynégétique, la chasse autorisée tous les jours sauf le mardi. Pour les territoires soumis à un plan de gestion cynégétique, la chasse autorisée tous les jours samedis, dimanches et jours fériés, plus un jour de la semaine à l'exception du mardi et au choix de chaque association de chasse*. La chasse respectera les dispositions prévues au plan de gestion cynégétique 2022/2023 gibier d'eau consultable sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Loire. En dehors de la période d'ouverture générale, le gibier d'eau ne peut être chassé que sur les fleuves, rivières, canaux et sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés. Les jours d'ouverture et de fermeture de chaque espèce au gibier d'eau seront chassables. La chasse est interdite sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais non asséchés, réservoirs lorsque ces plans d'eau sont entièrement pris par la glace. Il est interdit de casser la glace avant de chasser. Par dérogation, la chasse du gibier d'eau, uniquement à la passée, peut être chassée jusqu'à 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil.	Chasse autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés

* Sont concernés par ces jours spécifiques de chasse, les territoires des étangs sis sur la commune d'Arthun, ainsi que ceux situés au nord de la route départementale D1089 sur la commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse et sur l'étang de la Loge sis sur la commune de Sainte-Foy-Saint-Sulpice.

ESPECE	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	JOURS DE CHASSE	CONDITIONS SPECIFIQUES A RESPECTER	CHASSE EN TEMPS DE NEIGE
CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI	15 septembre 2022	31 mars 2023		Les réglementations afférentes au marquage et au transport des animaux soumis à plan de chasse ou à plan de gestion demeurent applicables.	Chasse autorisée
CHASSE AU VOL	11 septembre 2022	28 février 2023	Tous les jours		Chasse interdite
VENERIE SOUS TERRE (Renard, Blaireau, Ragondin, Rat musqué)	15 septembre 2022	15 janvier 2023			Venerie sous terre autorisée

SÉCURITÉ

Les mesures de sécurité sont mises en œuvre conformément au schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 approuvé par M. le préfet de la Loire le 02 juillet 2019 complété notamment par les dispositions réglementaires prévues à l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique. À ce titre, le balisage par des panneaux de signalisation temporaire de chasse action collective de chasse à tir au grand gibier est obligatoire.

Extrait du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 02 juillet 2019 :

RÈGLES DE SÉCURITÉ EN BATTUE
– Le registre de battue est obligatoire. – Il est conseillé de baliser les accès à la zone chassée pour information auprès des non chasseurs. – Il est obligatoire pour les postés, traqueurs et accompagnateurs de porter un effet vestimentaire de couleur vive (orange de préférence). La pibole ou trompe de chasse est obligatoire pour les postés et les traqueurs. – Il est obligatoire pour chaque responsable de battue d'énoncer par oral et / ou par écrit les règles de sécurité avant l'action de chasse. – L'arme doit être cassée ou placée sous étui, dans tous les cas l'arme doit être déchargée lors des déplacements à pied par des postés. – Il est interdit pour les postés de se déplacer après le signal de début de battue et jusqu'au signal sonore (par pibole ou trompe de chasse) de fin. – Toute arme ne peut être chargée qu'à partir du début de signal de battue et jusqu'au signal (sonore par pibole ou trompe de chasse) de fin. – Chaque posté est responsable de la définition de sa zone de tir en fonction de l'environnement en respectant l'angle des 30°. – Le tir doit être obligatoirement fichant. – Le tir dans l'encontre de la traque par le posté est interdit sauf les postés dont les spécificités liées à la conformation du terrain permettent un tir sécurisé. Ces spécificités sont étudiées au préalable et ces postés seront inscrits obligatoirement au règlement intérieur ou au règlement de chasse. – Tout arme dans la traque doit être déchargée au cours des déplacements et ne doit être utilisée qu'en présence d'un animal mortellement blessé ou dangereux. – L'organisation de la battue est obligatoirement réalisée par un responsable de battue ayant suivi la formation « responsable de battue » dispensée par la Fédération des Chasseurs de la Loire ou d'une Fédération de la Région Auvergne Rhône-Alpes qui ont un tronc commun. Pour les personnes formées à l'extérieur, la Fédération s'assurera de l'équivalence de la formation suivie. Une attestation nominative sera délivrée à l'ensemble de ces personnes. Afin de pouvoir former l'ensemble des responsables dans toutes les associations, cette obligation entrera en vigueur pour la saison de chasse 2023-2024. Règles de sécurité en battue aux renards L'ensemble des règles ci-dessus rappelées seront applicables, à l'exception du tir dans la traque par les postés et les traqueurs qui sera autorisé lors du tir à plomb.

CHASSE DU LIÈVRE DANS LES CADRES DES PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE – CAMPAGNE 2022-2023

	Ouverture	Fermeture	Observations	Communes	
1	MONTS DU BEAUJOLAIS NORD	09-oct.	13-nov.	dimanches et jours fériés	ARONDES, BELLEROCHE, BELMONT-DE-LA LOIRE, CUINZIER, ÉCOCHE, JARNOISSE, LA GRESLE, LE CERNE, MARS, MAZILLY, ST-DENIS-DE-CABANNE, ST-GERMAIN-LA-MONTAGNE, SEVELINGS
2	PLAINE DE ROANNE EST	09-oct.	27-nov.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BOYER, CHANDON, CHARLEU, COUTOUVRE, NANDAX, POUILLY-CHARLEU, ST-HILAIRE-CHARLEU, ST-NIZIER-SOUS-CHARLEU, ST-PIERRE-LA-NOAILLE, VILLERS.
3	MONTS DU BEAUJOLAIS SUD	09-oct.	11-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	COMBRE, LE COTEAU, MONTAGNY, NOTRE-DAME-DE-BOISSET, PERREUX, PRADINES, REGNY, ST-VICTOR-SUR-RHINS, ST-VINCENT-DE-BOISSET, VOUGY.
4	PLATEAU DE NEULISE OUEST	09-oct.	11-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BALBIGNY, CIVENS, COMMELLE-VERNAVY, CORDELLE, EPERCEUX-ST PAUL, NEULISE, PARIGNY, PINAY, POUILLY-LES-FEURS, ST-CYR-DE-FAVIERES, ST-JODARD, ST-MARCEL-DE-FELINES, ST-PRIEST-LA-ROCHE, SALVIZINET, VENDRANGES.
5	PLATEAU DE NEULISE EST	09-oct.	11-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BUISSIÈRES, CHRASSIMONT, COTTANCE, CROIZETGAND, ESSERTINES-EN-DONZY, FOURNEAUX, JAS, LAY, MACHEZAL, MONTCHAL, NEAUX, NERONDE, PANSSIÈRES, ROZIER-EN-DONZY, ST-BARTHELEMY-LESTRA, ST-CYR-DE-VALORGES, ST-JUST-LA-PENDUE, ST-MARTIN-LESTRA, ST-SYMPHOREN-DE-LAY, STE-AGATHE-EN-DONZY, STE-COLOMBEGAND, VIOLAY.
6	MONTS DU LYONNAIS	25-sept.	11-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	AVEZIEUX, CHATELUS, CHAZELLES-SUR-LYON, CHEVRIÈRES, L'ETRAIT, FONTANES, LA FOULLOISE (partie située à l'est du cours d'eau "Le Furan"), LA GIMOND, GRAMMOND, LA TALAUDIÈRE, LA TOUR-EN-JAREZ, MARCENOD, MARINGS, ST-CHRISTO-EN-JAREZ, ST-DENIS-SUR-COISE, ST-HEAND, ST-MEDARD-EN-FOREZ, SOBRIERS, VIRCELES, VIRVEUX.
7	JAREZ	25-sept.	11-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	L'HORME, DARGOIRE, LA GRAND-CROIX, ST-ÉTIENNE-NORD-EST 2, ST-GENIS-TERRENOIRE (Canton), ST-JEAN-BONNEFOND, ST-JOSEPH, ST-JULIEN-EN-JAREZ, ST-MARTIN-LA-PLAINE, TARTARAS, VALFLEURY, CELLÉU, CHAGNON, LA CLUÀ (Géhic), CHATEAUNEUF, DOZIEUX, FARNAY DZEU (St-Chamond), LORETTE, PAVEZIN, RIVE-DE-GIER, STE-CROIX-EN-JAREZ, ST-MARTIN-EN-COAILLEUX, ST-PAUL-EN-JAREZ, LA ST-ROMAIN-EN-JAREZ, TERRASSE-D'ORLAY, TERRENORE (St Etienne), LA-VALLA-EN-GIER.
8	COTEAUX DU PILAT	09-oct.	11-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BESSEY, LA CHAPELLE VILLARS, CHAVANY, CHUYER, MARCLAS-LUPE, MALLEVAL, PELUSSIN, ROISEY, ST-APOLLINARD, ST-MICHEL-RHÔNE, ST-PIERRE-DE-BEUF, VERANNE, VERIN.
9	ARGENTAL	25-sept.	11-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BOURG-ARGENTAL, BURDIGONES, COLOMBIER, GRAY, ST-JULIEN-MOLIN-MOLETTE, ST-SAUVEUR-EN-RUE, THELIS-LA-COMBE, LA VERSANNE.
10	PLATEAU DU PILAT	25-sept.	11-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	LE BESSAT, JONZIEUX, MARLHES, PLANFOY, ROCHETAILLÉE (St-Étienne), ST-GENEST-MALFAUX, ST-REGIS-DU-COIN, ST-ROMAIN-LES-ATHEUX, TARENTEUSE, LE CHAMOND-FEUGEROLLES ET LA RICAMARIE (partie située au sud de la RN 88).
11	GRANGENT	09-oct.	11-déc.	mercredis, dimanches et jours fériés	FRANSES, FIRMIAY, ROCHEL-LA-MOÛRIÈRE, ST-GENEST-LERPIT, ST-PAUL-EN-CORNILLON, ST-VICTOR-LOIRE (St-Étienne), ST-JUST-LOIRE (St-Just-St-Rambert), LA RICAMARIE ET LE CHAMOND-FEUGEROLLES (parties situées au nord de la RN 88), LA FOULLOISE, (partie située à l'ouest du cours d'eau « Le Furan »), et toute la partie ouest de ST-ÉTIENNE (cantons de ST-ÉTIENNE NORD-OUEST1, ST-ÉTIENNE NORD-OUEST 2, ST-ÉTIENNE SUD-OUEST 1 et ST-ÉTIENNE SUD-OUEST 2), LIALEUX, VILLARS.
12	PLAINE DU FOREZ EST			lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ANDREZIEUX-BOUTHÉON, BELLEGARDE-EN-FOREZ, CHAMBOEUF, CUZIEU, FEURS, MARCLOPT, MONTROND-LES-BAINS, RIVAS, ST-ANDRE-LE-PIY, ST-BONNET-LES-OUÏLES, ST-CYR-LES-VIGNES, ST-GALMIER, ST-LAURENT-LA-CONCHE, SALT-EN-DONZY, VALEILLE, VEAUICHE.
13	PLAINE DU FOREZ SUD	09-oct.	11-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BOISSET-LES-MONTROND, BONSON, CHALAIN-LE-COMTAL, CRANTILLEUX, GREZIEUX LE FROMENTAL, L'HÔPITAL-LE-GRAND, MAGNEUX-HAUTE-RIVE, MONGT-MONTRISON, PRECIEUX, SAVIGNOUX, ST-CYPIEN, ST-ROMAIN-LE-PIY, SURY-LE-COMTAL, UNIAS, VEAUCHETTE.
14	PLAINE DU FOREZ NORD			lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ARTHUN, BOEN, BUSSY-ALBIEUX, CHALAIN-D'UZORE, CHAMBEON, CHAMPDIEU, CLEPPE, MARCILLY-LE-CHATET, MARCOUX, MIZEBEUX, MONTVERDUN, MORNAUD, NERVIEUX, PONCONS, PRALONS, ST-ÉTIENNE-LE-MOLARD, ST-PAUL-D'UZORE, STE-AGATHE-LA-BOUTERESSE, STE-FOY-ST-SULPICE, TRELINS.
15	SUCS DU FOREZ	25-sept.	11-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ABOEN, CHAMBLES, CALOIRE, ST-MAURICE-EN-GOURGOS, LURICQ, PERIGNEUX, ST-RAMBERT (St-Just-St-Rambert), ST-MARCELLIN-EN-FOREZ.
16	MONTS DU FOREZ SUD	25-sept.	11-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	APINAC, BARD, CHAPELLE-EN-LAFAYE, CHAZELLES-SUR-LAVIEU, CHÈNERELLES, ECOTAY L'OLME, ESTIVARELLES, GUMIÈRES, MAROLS, MERLE, MONTARCHER, ROZIER-COTE-D'AUREC, ST-BONNET-LE-CHATEAU, ST-HILAIRE-CUSSON-LA-VALLÉE, ST-JEAN-SOLEYMEUX, ST-ANDRÉ-DE-FORMAS, SOLEYMEUX, LA TOURETTE, LISSON-EN-FOREZ, BOISSET-ST-PRIEST, LAVIEU, LEZIGNEUX, MARGERIE, CHANTAGRET, ST-GEORGES-DE-VILLE, ST-THOMAS-LA-GARDE, VERRIÈRES-EN-FOREZ.
17	MONTS DU FOREZ NORD	25-sept.	11-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	CERVIERES, CHALMAZEL, LA CHAMBA, LA CHAMBONNE, CHATELNEUF, LA COTE-EN-COUZAN, DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA, ESSERTINES-EN-CHATELNEUF, L'HÔPITAL-SOUS-ROCHFORT, JEANSANGNIÈRE, LEVIGNOUX, NOIRETABLE, PALOGNEUX, ROCHE, SAIL-SOUS-COUZAN, ST-BONNET-LE-COURRÉAU, ST-DIDIÈRE-SUR-ROCHFORT, ST-GEORGES-EN-COUZAN, ST-JEAN-LA-VETRE, ST-JULIEN-LA-VETRE, ST-JUST-EN-BAS, ST-LAURENT-SROCHFORT, ST-PRIEST-LA-VETRE, ST-THURIN, LES SALLÉS, SAUVAIN, LA VALLA.
18	BASSIN DE L'AIX	25-sept.	11-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	AILLEUX, AMIONS, BULLY, CEZAY, DANÇE, GREZOLLES, LEIGNOUX, LURE, NOLLIEUX, SOMMIERS, ST-GERMAIN-LAVAL, ST-GEORGES-DE-BAROLLES, ST-JULIEN-D'ODDES, ST-MARTIN-LA-SALVÈTE, ST-PAUL-DE-VEZELIN, ST-POUGUES, ST-SIÈTE, SOUTERON.
19	MONTS DE LA MADELEINE	25-sept.	11-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ARCON, CHAMPOLY, CHERIER, CREMEAUX, JURE, LA TUILIÈRE, LES NOES, ST-JUST-EN-CHEVALET, ST-MARCEL-DURFÈ, ST-PRIEST-LA-PRUGNE, ST-RIRAND, ST-ROMAIN-DURFÈ, CHAUSSETERRÉ.
20	CÔTE ROANNAISE	09-oct.	13-nov.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	AMBIERLE, LENTIGNY, OUCHES, POUILLY-LES-NOAINIS, ST-ANDRÉ-D'ARÇON, ST-ALBAN-LES-EAUX, ST-JEAN-ST-MAURICE, ST-LEGER-SUR-ROANNE, VILLEMONTAIS, VILLEREST, ST-HAON-LE-VIEUX, ST-HAON-LE-CHATET, RENASSON.
21	PLAINE DE ROANNE OUEST	09-oct.	20-nov.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	LA BENISSON-DIEU, BRIENNON, MABLY, NOAILLY, RIGORGES, ROANNE, ST-FORGEUX-LESPINASSE, ST-GERMAIN-LESPINASSE, ST-ROMAIN-LA-MOTTE.
22	PLAINE DE ROANNE NORD	09-oct.	11-déc.		CHANGY, LE CROZET, LA PACAUDIÈRE, SAIL-LES-BAINS, ST-BONNET-DES-QUARTS, ST-MARTIN-D'ESTREAUX, URBISE, VIVANS.

Chaque lièvre abattu devra préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, être muni du dispositif de marquage, dûment daté, réglementaire de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire. La chasse au lièvre est interdite sur les territoires n'adhérant pas à un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé.

CLASSIFICATION DU GIBIER

(arrêté ministériel du 26/06/1987 modifié le 17/03/2019)

Gibier sédentaire

Oiseaux : colin, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, faisane de chasse, geai des chênes, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, pie bavarde, tétras lyre (coq maille) et tétras urogale (coq maille).

Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois isard, chevreuil, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon méditerranéen (Ovis gmelini musimon × Ovis sp.), putois, renard, sanglier.

Gibier d'eau

Beauge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'œil d'or, harelde de Miquelon, hultrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie riieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

Oiseaux de passage

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

COMMERCIALISATION DU GIBIER

(arrêté préfectoral du 13/08/1978)

Sont interdits la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente, ou le colportage de tous gibiers pendant une période d'un mois à dater de l'ouverture de l'espèce, à l'exception toutefois du gibier soumis à plan de chasse (chevreuil, daim ou mouflon) et du gibier d'importation marqué.

RAPPELS

En cas de tir ou de capture d'oiseaux porteurs d'un dispositif de marquage, il convient de renvoyer directement les bagues :
– des pigeons voyageurs à la Fédération Colombophile Française, 54, Boulevard Carnot 59 800 LILLE (téléphone : 03-20-06-82-87)
– des autres oiseaux à l'exclusion des bagues provenant d'élevages de gibier à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire par dépôt à l'accueil ou envoi postal à l'adresse suivante : 10 Impasse, Saint-Exupéry, 42 160 Andrézieux-Bouthéon ou au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (C.R.B.P.O.) par courriel (bagues@mnhn.fr) ou par voie postale à l'adresse suivante : C.R.B.P.O., Muséum National d'Histoire Naturelle Case Postale 135, 43 rue Buffon, 75 005 PARIS, FRANCE. Pour plus de détail consulter le site du C.R.B.P.O. : <https://crbp.mnhn.fr>.

Il est rappelé que le pigeon voyageur n'est pas un gibier, son tir est donc prohibé comme tout autre animal domestique.

RAPPEL DE DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES NATIONALES ET DÉPARTEMENTALES

Arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement :

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou placée sous étui ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

Arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique :

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir (battue) au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement et à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Arrêté préfectoral du 10 juillet 1995 :

Il est interdit dans le département de la Loire :
– à toute personne placée à portée de fusil de tirer en direction des stations, des lieux de rassemblement du public, habitations (y compris caravanes, remises, abris de jardin, etc)
– à toute personne placée à portée de fusil, de routes, voies et chemin affectées à la circulation publique ou de voies ferrées de tirer dans leur direction ou au-dessus.
– de porter une arme à feu chargée sur les routes, voies et chemins goudronnés affectés à la circulation publique et sur les voies ferrées ou dans les entreprises et dépendances des chemins de fer.
– de tirer en direction des lignes de transport électrique, des lignes téléphoniques et de leurs supports.
– d'être en action de chasse à moins de 150 m des machines agricoles en activité.

L'usage de la carabine 22LR est interdite pour la chasse et le tir en dehors des stands de tir aménagés.